



PROSPECTUS D'EMISSION

Fonds Commun de Placement à Risque (F.C.P.R)
bénéficiant d'une procédure allégée

« NETINVEST POTENTIEL »

PROMOTEURS

GESTIONNAIRE



NETINVEST SA

DEPOSITAIRE



Attijari Bank



AVERTISSEMENTS DU CONSEIL DU MARCHÉ FINANCIER

1. Le Conseil du Marché Financier appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux Fonds d'amorçage et aux FCPR.
2. Le Conseil du Marché Financier attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la Valeur Liquidative du fonds d'amorçage ou du FCPR peut ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur.
3. Le Conseil du Marché Financier (CMF) attire l'attention des souscripteurs que le présent FCPR bénéficie d'une procédure allégée : Soumis à des règles spécifiques et réservé aux investisseurs avertis tels que définis par le décret 2012-2945 du 27/11/2012.
4. Le Conseil du Marché Financier (CMF) attire l'attention des souscripteurs sur le fait que les souscripteurs et/ou les acquéreurs ne peuvent céder ou transmettre leurs parts qu'à des investisseurs avertis.
5. Le présent prospectus appelle l'attention des souscripteurs sur le fait que le fonds « **NETINVEST POTENTIEL** » :
 - I. Est soumis à l'agrément du Conseil du Marché Financier ;
 - II. Qu'il fait l'objet d'une procédure allégée ;
 - III. Qu'il est soumis à des règles de gestion spécifiques ; et
 - IV. Qu'il est réservé aux investisseurs de parts dont le montant de la souscription minimale est égal à 1.000.000 TND
6. Les souscripteurs ou les acquéreurs ne peuvent pas céder ou transmettre leurs parts qu'à des investisseurs qui détiendront après la cession ou la transmission des parts pour un montant nominal minimum de 1.000.000 TND.
7. Le Conseil du Marché Financier (CMF) attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la structure finale du portefeuille du présent FCPR est composée de titres de capital ou de quasi-capital de sociétés de droit tunisien opérant dans divers secteurs d'activité.



SOMMAIRE

TITRE 1. PRÉSENTATION DU FONDS	4
1.1. Présentation générale du fonds.....	4
1.2. Caractéristiques du fonds.....	5
TITRE 2. ORIENTATIONS DU FONDS ET CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES	6
2.1. Objet du fonds et Orientations de la gestion	6
2.2. Durée de vie du fonds.....	9
2.3. Règles d'éthiques	9
2.4. Fiscalité.....	10
2.5. Principes et règles pour préserver les intérêts des porteurs de parts	10
TITRE 3. ACTIFS ET PARTS	12
3.1. Souscription des parts	12
3.2. Rachat des parts.....	14
3.3. Cession des parts.....	14
3.4. Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative	15
3.5. Distribution des revenus	17
3.6. Distribution d'actifs.....	17
TITRE 4 : FONCTIONNEMENT DU FONDS	19
4.1. Le Gestionnaire.....	19
4.2. Le Dépositaire	22
4.3. Le Commissaire aux comptes	23
4.4. Le Comité Consultatif	23
4.5. Le Comité d'Investissement.....	26
TITRE 5. FRAIS LIÉS AU FONCTIONNEMENT DU FONDS ET INFORMATION PÉRIODIQUE	28
5.1. Honoraires de gestion	28
5.2. Rémunération du dépositaire	28
5.3. Rémunération du Commissaire aux Comptes	28
5.4. Frais de constitution du Fonds	28
5.5. Autres frais	29
5.6. Exercice Comptable	29
5.7. Informations périodiques	29
5.8. Eléments d'information supplémentaires	30
TITRE 6 : DISSOLUTION – LIQUIDATION	31
6.1. Pré-liquidation.....	31
6.2. Dissolution.....	31
6.3. Liquidation.....	31
TITRE 7 : RESPONSABLES DU PROSPECTUS	33
7.1. Personne responsable du prospectus	33
7.2. Politique d'information	33
7.3. Attestation du responsable du prospectus	34



Titre 1. Présentation du fonds

1.1. Présentation générale du fonds

Dénomination du Fond : " NETINVEST POTENTIEL "

Forme Juridique : NETINVEST POTENTIEL Fonds Commun de Placement à Risque.

Objet : " NETINVEST POTENTIEL " est un Fonds Commun de Placement en valeurs mobilières qui a principalement pour objet la participation, pour le compte des porteurs de parts et en vue de sa rétrocession ou sa cession, au renforcement des opportunités d'investissement et des fonds propres des entreprises conformément l'article 22 bis nouveau de la loi n°99-2011 du 21 octobre 2011.

Le présent prospectus (le « **Prospectus** ») précise les modalités de fonctionnement du fonds du commun de placement à risques (« **NETINVEST Potentiel** » ou le « **Fonds** »), crée conformément aux dispositions de la Loi n° 2005-105 du 19/12/2005 relative à la création des fonds communs de placement à risque, à l'initiative de la société **NETINVEST** en sa qualité de société de gestion du **Fonds** (le « **Gestionnaire** ») et **Attijari Bank** en sa qualité de dépositaire (le « **Dépositaire** »)

Principaux Textes applicables :

- Loi n° 88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n°95-87 du 30 octobre 1995 et décret loi n°99-2011 du 21 octobre 2011 relatif à la révision de la législation des Sociétés d'Investissement à Capital Risque, des Fonds Communs de Placement à Risque et de faciliter les conditions d'intervention et des Fonds Communs de Placement à Risque et extension de leur champ d'application
- Décret loi 2011-100 du 21 octobre 2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs eu réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des Sociétés d'Investissement à Capital Risque et des Fonds de placement à Capital Risque
- Loi n°2008-78 du 22 décembre 2008 portant modification de la législation relative aux Sociétés d'Investissement à Capital Risque
- Loi n° 2005-105 du 19/12/2005 relative à la création des fonds communs de placement à risque.
- Décret n° 2006-381 du 3 février 2006 portant application des dispositions de l'article 22bis du code des organismes de placement collectif, promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, tel que complété par la loi n° 2005-105 du 19 décembre 2005, relative a la création des fonds communs de placement à risque.
- Loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 portante loi des finances pour l'année 2006 et fixant le régime fiscal des fonds communs de placement à risque.
- Code des organismes déplacement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001
- Loi n°2008-77 du 22 décembre 2008 portant loi de finances pour l'année 2009 : adaptation des dispositions relatives aux avantages fiscaux accordés aux investisseurs auprès des Sociétés à Capital Risque avec la législation les régissant.
- Loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010 : rationalisation des avantages fiscaux au titre des opérations de réinvestissement
- Le règlement du CMF relatif aux OPCVM et aux sociétés de gestion de ces organismes, tel que visé par l'arrêté du Ministre des finances du règlement du CMF relatif aux OPCVM et aux sociétés de gestion de ces organismes
- Arrêté du ministre des finances du 27 mars 1996 fixant les taux et les modalités de perception des redevances et commissions revenant au CMF et à la BVMT au titre des émissions de titres, transactions et autres opérations boursières, tel que modifié par les textes subséquents.
- Les arrêtés du ministre des finances relatifs au système comptable des entreprises et ses textes d'application promulgués par la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996 relative au système comptable des entreprises.

Siège du gestionnaire : Immeuble YASMIN TOWER, 5ème étage, Bloc B, bureau N°C5-4, Centre Urbain Nord, 1003, Tunis, Tunisie.



1.2. Caractéristiques du fonds

Montant du Fonds :	20.000.000 Dinars répartis en 2 000 Parts de 10.000 Dinars chacune.
Référence de l'agrément :	07-2015 du 30/01/2015
Date de constitution :	Date du premier versement de fonds
Période de Blocage :	Toute la durée du fonds
Durée du fonds :	<p>Le Fonds est créé pour une durée de 10 ans à compter de sa constitution. Cette durée peut être prorogée deux (2) fois pour une période de un (1) an, par le comité consultatif en accord avec le dépositaire. La décision est prise 3 mois avant l'expiration de la durée prévue à l'alinéa précédent et portée à la connaissance des porteurs de parts.</p> <p>Cependant, la société de gestion en accord avec le dépositaire, peut décider de procéder par anticipation, à la dissolution du Fonds, après en avoir avisé les porteurs de parts par lettre recommandée dans les délais réglementaires.</p>
Promoteurs :	NETINVEST – Tunis – Tunisie Attijari Bank – Tunis- Tunisie
Gestionnaire :	NETINVEST Immeuble YASMIN TOWER - 5ème étage - Bloc B - bureau N°C5-4 - Centre Urbain Nord - 1003 - Tunis – Tunisie
Dépositaire :	Attijari Bank Ave Rue Hédi Karray – Lot n° 12, Centre Urbain Nord - 1080 Tunis- Tunisie
Commissaire aux Comptes :	Mr Moez KHEMILI expert comptable membre de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie Adresse : Bureau A3.5, Immeuble Nour City, Centre Urbain Nord 1003 – Tunis.
Périodicité de calcul de la VL : Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions :	La valeur liquidative est calculée au 31 décembre de chaque exercice. NETINVEST Immeuble YASMIN TOWER - 5ème étage - Bloc B - bureau N°C5-4 - Centre Urbain Nord - 1003 - Tunis – Tunisie
Ouverture des souscriptions :	Dès la mise à la disposition du public du présent prospectus.



TITRE 2. ORIENTATIONS DU FONDS ET CARACTERISTIQUES FINANCIERES

2.1. Objet du fonds et Orientations de la gestion

2.1.1 Objet du fonds

« NETINVEST POTENTIEL » est un Fonds Commun de Placement à Risque en valeurs mobilières qui a principalement pour objet la participation, pour le compte des porteurs de parts et en vue de sa rétrocession ou de sa cession, au renforcement des opportunités d'investissement et des fonds propres des entreprises qui réalisent les projets prévus à l'article 21 de la loi n° 88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

« NETINVEST POTENTIEL » investira, dans un délai ne dépassant pas deux années à l'issue de l'année de la libération des parts, à hauteur de 80% au moins de ses actifs dans des sociétés établies en Tunisie et non cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis quel que soit leur secteur d'activité à l'exception du secteur immobilier relatif à l'habitat. Les actions nouvelles émises sur le marché alternatif de la BVMT sont prises en compte dans ce ratio de 80% dans la limite de 30% du dit taux.

« NETINVEST POTENTIEL » intervient au moyen de souscription d'actions ordinaires ou à dividendes prioritaires sans droit de vote et généralement de tous autres instruments financiers ou titres assimilés à des fonds propres tels que certificats d'investissement, titres participatifs, obligations convertibles en actions, et ce, conformément à la législation en vigueur.

Les fonds disponibles provisoirement en attente d'investissement, seront placés en bons du trésor assimilables BTA, bons du trésor à court terme BTCT ou OPCVM obligataire.

Le Fonds s'interdira de faire des placements boursiers dépassant 5% de ses actifs (au sens des montants libérés par les Porteurs de Parts) sur le marché principal. Il est toutefois précisé que cette limite ne s'appliquera pas :

- (i) aux prises de participations à travers des augmentations de capital négociées avec les actionnaires de référence et/ou les sponsors des sociétés cotées ;
- (ii) aux participations dans des sociétés réalisées antérieurement à leur introduction sur le marché principal pendant une durée ne dépassant pas cinq ans à compter de la date de l'admission ;
- (iii) les participations sur le marché alternatif.

La non soumission des participations listés aux points (i), (ii) et (iii) ci-dessus listés à la limite de 5% ne porte pas préjudice à l'application du taux de 20 % résultant des dispositions de la loi.

Les investissements auront une durée allant de 5 à 7 ans en général et seront ciblés en fonction des priorités suivantes :

- L'investissement dans des sociétés dans des secteurs d'activité offrant un fort potentiel de compétitivité, de développement et de croissance
- Projets initiés par un management de qualité et faisant valoir une viabilité d'un niveau élevé
- Projets à fortes valeurs ajoutées dans des activités telles que les nouvelles technologies de l'information (NTI) et de la communication, l'industrie pharmaceutique, la biotechnologie.
- Autres secteurs : l'agro-alimentaire, les énergies renouvelables, la logistique
- Les projets nécessitant un accompagnement stratégique pour leur développement sur le plan local ou à l'international
- Les entreprises en difficultés ou en stade de restructuration financière
- Les entreprises matures rentrant dans le cadre d'opérations de transmissions diverses

Le fonds investira exclusivement dans des sociétés établies en Tunisie au sens du siège social.



2.1.2 Orientation de la gestion

Le Fonds réalisera des opérations en capital ou en quasi-capital dans une perspective de création de valeur sur un horizon à moyen/long terme selon une démarche d'investisseur engagé et stable au sein des entreprises de son portefeuille.

Le Fonds ambitionne d'accompagner des entreprises, ayant un fort potentiel de croissance dans leur secteur d'activité, ouvertes sur l'international, disposant de ressources humaines et d'un management de qualité et ayant une vision stratégique cohérente.

Le Fonds interviendra principalement en fonds propres et accessoirement en quasi fonds propres, ciblera en priorité les PME/projets innovants ou à contenu technologique ainsi que les PME/projets présentant un business modèle plus classique, avec une attention particulière pour les secteurs d'investissement ci-après :

- Les technologies de l'information et de la communication et les services à forte valeur ajoutée
- La biotechnologie
- L'industrie pharmaceutique
- La santé
- Le secteur agroalimentaire
- Les industries manufacturières
- La logistique
- Les énergies renouvelables
- La protection de l'environnement
- Les sociétés exportatrices ou en stade d'internationalisation

En outre, le Fonds n'investira pas dans des secteurs d'activité portant atteinte à l'ordre public, la morale, et la santé, et en particulier les secteurs de l'armement et du tabac ni dans les Secteurs Sous Embargo. Par ailleurs, le Gestionnaire ne peut pas emprunter pour le compte du Fonds.

Le Fonds jouera son rôle d'actionnaire institutionnel actif mais non interventionniste, proche des équipes dirigeantes des entreprises qu'il accompagne et sera attaché au respect des règles de bonne gouvernance et de la transparence de ces entreprises.

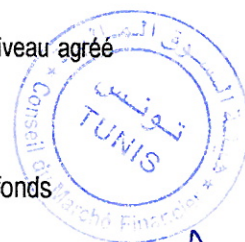
« **NETINVEST POTENTIEL** » mobilisera au moins 65% de son actif principalement dans :

- Les entreprises éligibles au bénéfice des avantages afférents aux zones de développement, telles que fixées par les articles 23 et 34 du code des investissements
- Les projets promus par les nouveaux promoteurs
- Les projets créés dans le cadre des petites et moyennes entreprises « PME »
- Les entreprises qui réalisent des investissements permettant de promouvoir la technologie ou sa maîtrise ainsi que l'innovation dans tous les secteurs économiques prévus par la réglementation en vigueur ou dans les activités éligibles aux régimes de l'encouragement de l'innovation dans le domaine de la technologie de l'information
- Les entreprises qui réalisent des investissements éligibles aux encouragements au titre du développement agricole prévus par l'article 27 du code d'incitation aux investissements,
- Les entreprises qui réalisent des investissements de lutte contre la pollution et de protection de l'environnement
- Les entreprises objet d'opérations de mise à niveau dans le cadre d'un programme de mise à niveau agréé par le comité de pilotage du programme de mise à niveau,

2.1.3. Politique d'investissement

« **NETINVEST POTENTIEL** » réalisera des investissements en fonds propres et accessoirement en quasi fonds propres dans des sociétés présentant un fort potentiel de croissance.

Le Fonds interviendra en tant qu'actionnaire minoritaire (détenant une part significative) avec la possibilité d'être majoritaire ou totalitaire quand les besoins de financement l'exigent, selon le type d'opérations et le stade de



maturité des entreprises cibles. Il est toutefois précisé que les participations du Fonds seront majoritairement minoritaires. Le stade d'intervention est principalement le stade de développement et le cas échéant le stade de création ou de transmission.

Les prises de participation du Fonds seront structurées de sorte à fournir une protection suffisante au Fonds, notamment au travers de pactes d'actionnaires qui permettront, notamment, de lui conférer (i) un rôle actif dans les organes d'administration de la société cible, (ii) un accès aux informations financières via des reporting standardisés, afin de lui permettre à son tour de remplir ses obligations en termes de reporting vis-à-vis des Porteurs de Parts et (iii) des droits renforcés concernant les prises de participation minoritaires.

Le Fonds investira exclusivement dans des sociétés établies en Tunisie. Toutefois, le Fonds s'interdira d'investir dans des sociétés d'investissement en capital risque ou des OPCVM (y compris les FCPR), à l'exception des OPCVM obligataires et ce, exclusivement à des fins de placement.

Le montant des interventions du Fonds par projet (sur un ou plusieurs rounds) se situera en général dans un intervalle de **Cinq Cent Mille (500.000) dinars tunisiens** à **Trois Millions (3.000.000) de dinars tunisiens** sur un ou plusieurs rounds d'investissement.

Le Fonds ciblera prioritairement des investissements dans les secteurs à forte croissance et offrant un potentiel de sortie avéré pour le Fonds.

Sauf accord à une majorité des 2/3 du Comité Consultatif, le Fonds investira au maximum 35% du montant total du Fonds dans un même secteur d'activité.

Le Gestionnaire pourra déroger au cas par cas, selon le projet concerné, à cette règle d'investissement sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation préalable du Comité Consultatif.

Par ailleurs, le Fonds investira au maximum 15% de ses actifs (au sens des montants libérés par les Porteurs de Parts) en participation au capital ou en titres donnant accès au capital ou dans d'autres valeurs mobilières ou sous formes d'avances en compte courant associés au titre d'un même émetteur sauf s'il s'agit des valeurs mobilières émises par l'Etat ou les collectivités locales ou garanties par l'Etat, auquel cas la participation pourra porter sur au maximum vingt pourcent (20%) des actifs du Fonds (au sens des montants libérés par les Porteurs de Parts).

2.1.4. Période d'investissement

La période d'investissement est de cinq (5) ans à compter de la première libération partielle des Parts composant le capital du Fonds, prorogeable pour une période d'un (1) an sur proposition du Gestionnaire et sur un vote à 75% du Comité Consultatif (ci-après la Période d'Investissement).

Au terme de la Période d'Investissement, aucun nouvel appel à libération ne pourra être émis par le Gestionnaire, sauf dans les cas suivants :

- pour les besoins du paiement des frais liés au fonctionnement du Fonds dont les Honoraires de gestion et les indemnités ;
- pour la réalisation des investissements ayant fait l'objet d'une décision du Comité d'Investissement, préalablement à la fin de la Période d'Investissement ; et/ou ;
- pour les investissements complémentaires dans une participation déjà en portefeuille devant être réalisés après la Période d'Investissement, dans un délai de neuf (9) ans à compter de la libération du capital du Fonds ;

2.1.5. Stratégie de désinvestissement

2.1.5.1. La stratégie de désinvestissement sera axée essentiellement sur :

- La sortie sur le marché boursier (alternatif et/ou principal)
- La sortie industrielle
- La sortie sur le promoteur ou le management moyennant LBO le cas échéant



- La sortie vers d'autres fonds ou tout autre moyen de sortie.

Dans ce cadre des pactes d'actionnaires seront établis entre les actionnaires des sociétés dans lesquelles « **NETINVEST POTENTIEL** » détiendra une participation et le Gestionnaire stipulant entre autres les modalités de sortie de « **NETINVEST POTENTIEL** ».

2.1.5.2. Dans la mesure permise par la loi, toute plus value de cession réalisée à la suite de toute opération de sortie sera distribuée aux Porteurs de Parts. Ces distributions seront réalisées dans les meilleurs délais et en tout état de cause sous 45 jours francs du paiement au Fonds du produit de désinvestissement. Le Gestionnaire pourra toutefois conserver une partie des sommes distribuables pour le paiement des frais incombant au Fonds venant à échéance dans un délai maximal de quatre vingt dix (90) jours.

Les sommes perçues par les Porteurs de Parts en vertu de l'Article 2.1.5.2 seront intégrés dans le calcul des distributions prévues par le Règlement Intérieur.

2.1.5.3. En outre et à l'issue d'une période de cinq ans suivant la Date de Constitution du Fonds, et jusqu'à la date d'entrée du Fonds en Période de Pré-liquidation ; les sommes disponibles (plus-values réalisées) seront obligatoirement affectées par le Gestionnaire, sous réserve du paragraphe 2.1.5.2 ci-dessus, au rachat de Parts par le Fonds. Ces rachats seront réalisés auprès des différents Porteurs de Parts à la dernière Valeur Liquidative publiée et proportionnellement au nombre de Parts qu'ils détiennent et selon l'ordre de priorité prévu au Règlement Intérieur.

Les sommes revenant à un Porteur de Parts et ne pouvant lui être versées dans le cadre d'un rachat de Parts en raison de leur insuffisance (montant inférieur au prix de rachat d'une Part) lui seront distribuées dès la pré-liquidation du Fonds.

Les sommes perçues par les Porteurs de Parts en vertu de l'Article 2.1.5.3 seront intégrées dans le calcul des distributions prévues par le Règlement Intérieur.

A cet effet, le Gestionnaire notifiera aux Porteurs de Parts :

- (i) Le montant global des rachats ;
- (ii) Le nombre de Parts devant être rachetées à chaque Porteur de Parts au titre de la Distribution

Les Porteurs de Parts disposeront d'un délai de vingt (20) jours ouvrés à compter de la date de la notification pour contester les modalités de calcul. A défaut, le calcul sera considéré comme définitif et le Gestionnaire procédera à l'annulation des Parts concernées par le rachat sans que l'intervention des Porteurs de Parts ne soit nécessaire. Le montant revenant à chaque Porteur de Part lui sera viré sur le compte en banque dont il aura communiqué les références au Gestionnaire.

L'objectif de TRI (Taux de Rendement Interne) brut du Fonds est d'atteindre un niveau de vingt pourcent (20 %) par an. Le TRI brut correspond au taux de rendement interne réalisé sur les investissements effectués par le fonds et calculé en prenant en compte (i) d'une part les décaissements du fonds sous forme d'investissements et (ii) d'autre part les encaissements du fonds réalisés sur le portefeuille de participations.

2.2. Durée de vie du fonds

La durée de vie du Fonds est de 10 ans à partir de la Date de Constitution du Fonds, prorogables deux fois d'une année chacune sur la base d'une décision du Gestionnaire approuvé par le Comité Consultatif à une majorité de 75%. Cette décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue du Fonds et portée à la connaissance des Porteurs de Parts et du Conseil du Marché Financier.

2.3. Règles d'éthiques

Le Gestionnaire veillera au respect des règles éthiques et particulièrement en matière de :

- Secteurs d'activité.



- Lutte contre le blanchiment de capitaux.
- Respect de la législation et la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment de capitaux.

Application des procédures anti-blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme conformément aux standards nationaux et internationaux. En outre, le Gestionnaire déclare et certifie :

- qu'il s'interdit de participer directement ou indirectement et d'une façon quelconque à toute activité ayant pour objet ou effet le blanchiment de capitaux ayant une provenance et/ou une destination criminelle ; et
- que le Gestionnaire et en général toute personne participant à la gestion et à l'activité du Fonds n'ont jamais été impliqués, poursuivis et/ou condamnés pour des faits de blanchiment de capitaux devant aucune juridiction nationale ou internationale.

2.4. Fiscalité

La nature des avantages fiscaux applicables suit la réglementation en vigueur notamment celle qui est précisée au décret-loi n° 2011-100 du 21 octobre 2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque.

Le dispositif de contrôle et de conformité mis en place au sein de la société NETINVEST permettent dans un souci de préservation des intérêts des porteurs de parts ce qui suit :

- définition des principes et règles de suivi des ratios d'emplois fiscaux obligatoires et ce en fonction des attestations d'engagement d'emploi délivrées aux souscripteurs des parts
- suivi permanent du ratio fiscal suite à chaque investissement et annuellement à l'occasion d'arrêter des états financiers.

2.5. Principes et règles pour préserver les intérêts des porteurs de parts

2.5.1. Les critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés ou conseillés par le Gestionnaire ou une entreprise liée

Pendant la Période d'Investissement, la Société de Gestion identifiera et analysera en priorité pour le compte du Fonds tout projet d'investissement entrant dans la Politique d'Investissement du Fonds. Concernant les dossiers d'investissement dans des sociétés non cotées, ceux-ci peuvent être affectés au Fonds et aux autres fonds gérés par la Société de Gestion, en fonction des capacités respectives d'investissement de chacun de ces fonds, de leur trésorerie disponible au moment de l'investissement, et de leurs contraintes propres réglementaires ou contractuelles de quotas ou de ratio d'emploi.

2.5.2. Les règles de co-investissement et de co-désinvestissement avec les portefeuilles gérés ou conseillés par le Gestionnaire ou les entreprises liées

Le Fonds ne pourra co-investir aux côtés d'un autre fonds géré par la Société de Gestion (un « Fonds Lié ») et/ou d'une Entreprise Liée que si chaque co-investissement (et co- désinvestissement) est effectué concomitamment à des conditions équivalentes tout en tenant compte des situations particulières de chaque co-investisseur (en particulier, en ce qui concerne les désinvestissements, de l'horizon d'investissement de chaque co- investisseur). Les co-investisseurs partageront les coûts liés à l'investissement effectué proportionnellement au montant investi par chacun d'entre eux.

2.5.3. Co-investissement lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport en fonds propres complémentaires dans une société dans laquelle un Fonds Lié et/ou une Entreprise Liée est déjà actionnaire et dans laquelle le Fonds n'est pas investisseur que si (i) un ou plusieurs investisseurs extérieurs interviennent à un niveau suffisamment significatif et à des conditions juridiques, financières et de calendrier équivalentes tout en tenant compte des situations particulières de chaque investisseur extérieur ou (ii) le Comité d' Investissement a été consulté et a donné un avis favorable,



suite à l'établissement par deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds, d'un rapport spécial sur cette opération.

Les dispositions du paragraphe précédent cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé.

2.5.4. Co-investissements avec la Société de gestion, ses dirigeants et salariés et les personnes agissant pour son compte

La Société de Gestion et/ou ses membres ne pourront pas co-investir au côté du Fonds.

2.5.5. Co-désinvestissement avec les portefeuilles géré ou conseillés par le Gestionnaire ou les entreprises liées

En principe, les opportunités de rachat par un tiers des titres d'une société dans laquelle le Fonds et d'autres structures gérées par le Gestionnaire (et/ou une Entreprise Liée) ont co-investi ensemble, seront réparties entre les structures concernées au prorata de leur participation respective dans la société ayant fait l'objet du co-investissement.

Lors de ces rachats, il conviendra également de respecter le principe des conditions équivalentes (quand bien même les volumes seraient différents), dès lors que chaque structure ou entreprise ayant co-investi se désengage au même moment.

Tout événement ayant trait à des co-investissements ou co-désinvestissements fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport annuel du Fonds par la Société de Gestion aux porteurs de parts.



TITRE 3. ACTIFS ET PARTS

Parts des copropriétés

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Ce fond visera principalement les investisseurs institutionnels tels que les banques, les sociétés d'assurances, les sociétés et les groupes d'affaires voulant bénéficier des avantages fiscaux liés aux investissements dans les projets ciblés conformément à la réglementation en vigueur.

La valeur nominale d'origine est de dix mille (10.000) dinars.

Les Parts confèrent à leurs titulaires les mêmes droits et les soumettront aux mêmes obligations.

3.1. Souscription des parts

3.1.1. Engagement de libération

Les demandes de souscription doivent être introduites auprès de **NETINVEST**.

Les investisseurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à libérer une somme correspondant au montant de leur souscription, aux termes d'un document intitulé « Bulletin de Souscription » de Parts et suivie de la mention « lu et approuvé », l'«Engagement de Libération »).

Les Parts confèrent à leurs titulaires les mêmes droits et les soumettront aux mêmes obligations.

Bulletins de souscriptions

Les bulletins de souscription comporteront la déclaration suivante :

Je soussigné • agissant en ma qualité de • de la société • déclare que :

- (i) *l'origine des fonds versés pour toute souscription au capital du Fonds est licite et ne provient pas, sans que cette liste ne soit limitative, du trafic de stupéfiants, de la fraude (notamment aux intérêts financiers de l'Union Européenne), d'actes de corruption, d'activités criminelles organisées ou qui pourraient participer au financement du terrorisme, ou de personnes domiciliées, enregistrées ou établies dans des Etats ou territoires dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, ou d'une manière générale d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable ainsi qu'à la législation tunisienne sur le blanchiment d'argent ;*
- (ii) *il n'a pas facilité la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ;*
- (iii) *il ne figure pas et n'est pas susceptible de figurer sur les listes de l'Union Européenne, de l'ONU ainsi que de l'OFAC.*



3.1.2. Période de souscription

La première période de souscription s'étend sur douze mois à partir de la date de l'obtention du visa du Conseil du Marché Financier (C.M.F) et l'autorisation de ce dernier à commencer les souscriptions (ci-après désignée « **Closing Initial** ») et ce quel que soit le montant souscrit. Ainsi, l'ouverture des souscriptions correspondra à la date de l'obtention du visa du CMF.

Le Gestionnaire mettra un terme par anticipation à la première période de souscription dès lors qu'elle aura obtenu un montant total de souscription de **Dix Millions (10.000.000) de dinars tunisiens**. Il en informera les Porteurs de Parts par e-mail confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception et ce moyennant un préavis de sept jours courant à compter de la date de l'e-mail. Le Gestionnaire en informera également le Conseil du Marché Financier.

Le Gestionnaire devra lancer de nouvelles périodes de souscription d'une durée de six mois (ci-après désignée « **Closing Ultérieur** ») dont la dernière devra s'achever au plus tard dans un délai de 36 mois après la date de l'obtention du visa du CMF. Il en informera les Porteurs de Parts par e-mail confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception et ce moyennant un préavis de sept jours courant à compter de la date de l'e-mail. Le Gestionnaire en informera également le Conseil du Marché Financier.

Les souscriptions portent sur un nombre entier de parts souscrites et le montant minimal de souscription s'élève à **Un Million (1.000.000)** de dinars tunisiens.

3.1.3. Libération des souscriptions

Les souscriptions de Parts sont uniquement effectuées en numéraire. Elles sont irrévocables et libérées conformément aux appels de fonds effectués par le Gestionnaire.

Les appels à libération des souscriptions seront notifiés aux Porteurs de Parts par le Gestionnaire au moins quinze (15) Jours ouvrés avant la date de paiement par e-mail et devront être accompagnés d'une note décrivant l'opération envisagée (nom de la cible, secteur d'activité et montant de l'investissement). Il est précisé que le premier appel ne devra pas dépasser 30 % des montants souscrits et que chacun des appels suivants ne pourra être fait par le Gestionnaire qu'après utilisation d'au moins 75 % des montants libérés lors de l'appel précédent. Toutefois, les Parts souscrites lors de Closings Ultérieurs devront être libérées – lors de la souscription – à hauteur du pourcentage libéré des Parts antérieurement émises.

Les Porteurs de Parts seront tenus de libérer les souscriptions appelées, selon le montant, les formes et les délais indiqués par le Gestionnaire.

A défaut de libération dans les délais indiqués par le Gestionnaire, les sommes appelées et non libérées porteront un intérêt de retard de douze pourcent (12 %) calculés sur la période comprise entre la date d'exigibilité des sommes dont la libération a été demandée par le Gestionnaire et la date de libération effective. De plus et jusqu'à la libération effective, le Porteur de Parts défaillant sera privé de tous les droits résultants de sa qualité de Porteur de Part (distribution, vote...).

Les libérations se feront soit par virement bancaire soit par chèque.

En outre, le Gestionnaire devra :

- (i) engager des poursuites judiciaires tendant à l'exécution forcée de l'Engagement de Libération du Porteur de Parts défaillant et/ou à sa condamnation à des dommages et intérêts et diligenter toutes mesures conservatoires utiles à la garantie du respect de l'Engagement de Libération ; ou
- (ii) rechercher le rachat des Parts du Porteur défaillant – qui s'oblige à céder – auprès des autres Porteurs de Parts ou d'un tiers agréé selon la procédure prévue ci-après pour un prix par Part égal à 50% du montant libéré de ladite Part minoré de toutes sommes distribuées au Porteur défaillant au titre de ladite Part ; auquel cas, le Gestionnaire le notifiera, par courrier électronique confirmé par télécopie, au Dépositaire et à l'ensemble des Porteurs de Parts.



Dans l'hypothèse où aucune cession des Parts du Porteur défaillant n'a pu être réalisée dans les conditions ci-dessus prévues, et dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de défaut, ces Parts seront rachetées par le Fonds pour un prix par Part égal à 50% du montant libéré de ladite Part minoré de toutes sommes distribuées au Porteur défaillant au titre de ladite Part. Ces Parts seront annulées par le Fonds dès leur rachat.

3.1.4. Durée de l'engagement de libération

Les libérations au titre des Parts qui n'auraient pas été intégralement libérées pourront être appelées par le Gestionnaire, à tout moment, pendant la Période d'Investissement sous réserve des dispositions de l'Article 2.1.4 et de ce qui précède. Les obligations de libération de chaque Porteur de Parts, au titre de leur Bulletin de Souscription respectif cesseront ainsi au terme de la Période d'Investissement sous réserve de l'Article 2.1.4 et de l'Article 3.1.3.

3.1.5. Souscription de nouvelles Parts

Sous réserve des dispositions de l'Article 3.1.6 (commission d'émission), les nouvelles Parts seront émises à leur valeur nominale.

3.1.6. Commission d'émission

Les souscripteurs de Parts du Closing Initial ne payeront pas de commission d'émission.

Il résulte du décalage dans le temps des décaissements réalisés par les souscripteurs de Parts émises lors de Closings différent un préjudice financier des anciens souscripteurs par rapport aux nouveaux.

En vue de neutraliser les effets de ce décalage de décaissement, les souscripteurs de Parts émises lors de Closings Ultérieurs devront payer au fond une commission d'émission par Part nouvellement émise égale à (i) un intérêt de rattrapage calculé au Taux de 8% appliqué sur la totalité des montants libérés à l'occasion de chaque libération pour la durée comprise entre la date de libération desdits montants et la date d'émission des nouvelles Parts (ii) divisé par le nombre de Parts émises lors des Closings précédents. Cette majoration sera appliquée aussi bien en cas de souscription des Parts nouvellement émises par un Porteur de Parts au titre d'un Closing précédant qu'en cas de souscription desdites Parts par un nouveau souscripteur.

3.2. Rachat des parts

Sauf exceptions prévues par la loi et par le présent Règlement Intérieur, il n'y aura aucun rachat de Parts durant les dix années suivantes la Date de Constitution du Fonds ni durant la période de liquidation du Fonds. Lesdits rachats seront faits en numéraire et exécutés par le Dépositaire sur la base de la dernière Valeur Liquidative publiée par le Fonds.

Si une demande de rachat n'est pas satisfaite dans un délai d'un an à compter de sa date, l'auteur de la demande pourra exiger la liquidation du Fonds.

3.3. Cession des parts

Aucune Cession de parts du Fonds, qu'elle soit directe ou indirecte, volontaire ou involontaire (y compris, mais non limitée, aux cas de Cessions à un Affilié), ne sera valable :

- (i) Si le cessionnaire n'est pas un Investisseur Averti, et ce en application des articles 27 (nouveau) et 28 (nouveau) du règlement du CMF relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières ; ou
- (ii) Si la Cession entraîne une violation d'une disposition du Règlement intérieur du FCPR, ou de réglementation applicables.

Sans préjudice de l'obligation de blocage des Parts acquises par les souscripteurs à partir de la date de souscription et libération, les cessions ou transferts de Parts sont possibles à tout moment, soit entre porteurs, soit entre un porteur et un tiers. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.



Tout porteur de parts doit fournir l'effort de trouver un cessionnaire, le cas échéant il peut demander l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire. Pour cette intervention, la société de gestion percevra une commission égale à 2 % HT du prix de la transaction à la charge du cédant.

3.4. Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

Les actions ou autres titres cotés figurant dans le portefeuille seront valorisées conformément aux normes comptables relatives à la présentation des états financiers des OPCVM, les titres non cotés et les parts de FCPR demeurant évalués à la valeur calculée par la Société de Gestion et certifiée par le Commissaire aux Comptes lors du calcul de la valeur liquidative le dernier jour ouvré de chaque année civile.

La valeur liquidative utilisée pour déterminer le prix d'émission est égale à l'actif net divisé par le nombre de parts existantes. Le montant de la valeur liquidative de la part et la date à laquelle elle est établie, sont communiquées à tout porteur de parts qui en fait la demande.

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'actif net du Fonds à la fin de chaque exercice comptable.

Pour le calcul de l'actif net du Fonds, les valeurs mobilières détenues par le Fonds seront évaluées par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés.

Tout changement dans les méthodes d'évaluation doit être justifié dans le rapport annuel.

3.4.1. Principes d'évaluation

La Société de Gestion évalue chaque valeur mobilière ou valeur que détient le Fonds à sa Juste Valeur. Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de Gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement.

La Société de Gestion procède à une estimation de la Juste Valeur d'une société du portefeuille à partir de sa Valeur d'Entreprise.

La Société de Gestion peut retraiter la valeur d'Entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent. La Société de Gestion tient compte dans la détermination de la Juste Valeur des différents degrés de séniorité des valeurs mobilières composant le capital de chaque société du portefeuille, et intègre les éventuels éléments dilutifs. Une décote de négociabilité pourra être appliquée le cas échéant. Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une Juste Valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En règle générale, la décote de négociabilité se situe, selon les circonstances, dans une fourchette de dix (10) à trente (30) % (par tranche de cinq (5) %).

En outre, la Société de Gestion devra tenir compte de tout élément susceptible d'augmenter ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement.

La Société de Gestion doit évaluer l'impact des événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la Juste Valeur de l'investissement au jour de l'évaluation.

En cas de perte de valeur, la Société de Gestion devra diminuer la valeur de l'investissement du montant nécessaire. S'il n'existe pas d'informations suffisantes pour déterminer précisément le montant de l'ajustement nécessaire, elle pourra diminuer la Juste Valeur par tranche de cinq (5)%.

Toutefois, si elle estime disposer d'informations suffisantes pour évaluer la Juste Valeur plus précisément (dans le cas notamment où la valeur restante est égale ou inférieure à (25) % de la valeur initiale), elle pourra appliquer des paliers de cinq (5) %.



3.4.2. La méthode d'évaluation du prix d'un investissement récent

Le coût d'un investissement récemment effectué constitue une bonne approximation de sa Juste Valeur. Lorsque l'investissement est réalisé par un tiers, la valorisation sur la base du coût de cet investissement peut être affectée des facteurs suivants :

- Il s'agit d'un investissement représentant un faible pourcentage du capital ou d'un faible montant en valeur absolue,
- L'investissement et le nouvel investissement sont assortis de droits différents,
- Le nouvel investissement est réalisé par des considérations stratégiques,
- L'investissement peut être assimilé à une vente forcée ou à un plan de sauvetage.

Cette méthode est adaptée pendant une période limitée, en général d'un an à compter de l'investissement de référence. Il doit être tenu compte pendant cette période de tout changement ou événement postérieur à l'opération de référence susceptible d'affecter la Juste Valeur de l'investissement.

3.4.3. La méthode des multiples de résultats

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité de la société faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur.

3.4.4. La méthode de l'actif net

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net.

3.4.5. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie ou de ses résultats futurs ;

3.4.6. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de l'investissement

Cette méthode est adaptée en cas de Réalisation de l'investissement ou d'introduction en bourse de la société, pour l'évaluation d'instruments de dettes.

Lorsqu'elle utilise cette méthode, la Société de gestion doit calculer la valeur actualisée de l'investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de Réalisation, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

3.4.7. Choix de la méthode d'évaluation

La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment :

- Du stade de développement de l'investissement de la société et/ou,
- De sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs,
- De son secteur d'activité et des conditions de marché,
- De la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode,
- De la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions.

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la Juste Valeur.

A noter ici que la ou les méthodes choisies lors de la sélection des projets même utilisées pour évaluer les projets lors du désinvestissement mais aussi tout au long de la vie du fonds pour le calcul de la VL. Le choix de la méthode d'investissement sera soumis au Comité Consultatif.

La valeur liquidative sera calculée par le Gestionnaire et certifiée par le commissaire aux comptes le dernier jour ouvré de chaque année civile.



Ainsi, l'Actif Net du Fonds sera évalué en « juste valeur » en conformité avec les « International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines » (IPEV) qui ont été développées conjointement par les associations internationales suivantes : « Association Française des Investisseurs en Capital » (AFIC), « British Venture Capital Association » (BVCA), et « European Private Equity and Venture Capital Association » (EVCA).

3.4.8. Périodicité de calcul de la Valeur Liquidative

La Valeur Liquidative est établie dans les meilleurs délais sur la base des états financiers de l'exercice clos le 31 décembre de l'année précédente et communiquée au CMF le jour même de sa détermination

3.5. Distribution des revenus

Les revenus du Fonds, notamment les revenus de placement ou les dividendes perçus par le Fonds seront distribués aux porteurs de Parts sans qu'il ne soit nécessaire d'attendre la fin de la durée du Fonds.

Il ne sera effectué aucun prélèvement sur les revenus de placement du Fonds en vue de procéder à un quelconque réinvestissement ou en vue de la constitution d'une quelconque réserve.

Ces montants seront entièrement distribués sous réserve du respect des éventuelles limites de distribution prévues par la réglementation en vigueur.

Le revenu distribuable est égal au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, dividendes, primes, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des rémunérations et honoraires des services extérieurs liés à l'exploitation, des charges d'administration.

Le Fonds doit procéder à des distributions en numéraire, qui devront intervenir dans les cinq (5) mois suivant la clôture d'un exercice.

3.6. Distribution d'actifs

Lors de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion procédera à la distribution, aux porteurs de parts, d'une partie des avoirs du Fonds en espèces ainsi qu'à la distribution des produits des cessions et des plus-values s'y rattachant. La Société de Gestion ne pourra procéder à aucun réinvestissement du produit de la cession ni de la plus-value s'y rattachant.

Toute distribution fait l'objet d'une mention expresse dans le rapport de gestion.

Toute distribution réalisée par le Fonds sera effectuée selon l'ordre suivant :

- 1) Aux porteurs de parts, à concurrence du montant de leurs souscriptions libérées et non encore remboursées au titre des distributions antérieures éventuelles. Cette distribution correspondra au remboursement du nominal.
- 2) Une fois que la totalité des sommes prévues au paragraphe 1 ci-dessus aura été versée aux porteurs de parts, un complément sera versé à ces derniers leur permettant d'atteindre un taux de rendement interne annuel capitalisé de **8%** du montant de leurs souscriptions libérées et non encore remboursées tout en tenant compte des dividendes distribués ultérieurement. Cette distribution correspondra au versement du rendement minimum à verser aux porteurs de parts.
- 3) Une fois que la totalité des sommes prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus aura été versée, le reliquat sera réparti à concurrence de **80%** au profit des porteurs de parts et de **20%** au profit de la Société de Gestion en tant que commissions de succès facturées au Fonds, toutes charges et frais compris. Cette distribution correspondra au versement de la commission de performance pour la Société de Gestion et de la super performance pour les porteurs de parts.



En fin de vie du Fonds, sans préjudice des éventuelles prorogations et en cas d'impossibilité de cession satisfaisante de tout ou partie des actifs du Fonds dans le cadre de la stratégie de désinvestissement, le Gestionnaire devra fournir ses meilleurs efforts pour trouver des sorties alternatives, même si lesdites sorties devraient être réalisées à des conditions financières inférieures à la valeur de marché.

Toutefois, des sorties à des conditions financières inférieures à la valeur des actifs telle qu'elle résulte des états financiers des sociétés cibles concernées ne pourront être réalisées qu'avec le consentement des porteurs de parts représentant 75% des parts émises.

A cet effet, et en vue d'obtenir l'accord des porteurs de parts, le Gestionnaire leur adressera une demande par lettre recommandée avec accusé de réception. Les porteurs de parts auront un délai de 15 jours pour exprimer leur avis. Le défaut de réponse sera interprété comme un avis favorable.

En cas d'impossibilité de sortie à des conditions financières inférieures à la valeur de marché ou de refus des porteurs de parts représentant 75% des parts émises, les actifs concernés seront répartis entre les porteurs de parts conformément à l'ordre de remboursement prévu ci-dessus, au prorata des Parts.



TITRE 4. FONCTIONNEMENT DU FONDS

4.1. Le Gestionnaire

Le Gestionnaire exerce, au nom et pour le compte du Fonds, les pouvoirs nécessaires pour réaliser son objet, notamment les pouvoirs de décision, de disposition, de gestion et d'administration

4.1.1. Mission

La mission du Gestionnaire peut se résumer dans :

- L'identification et la réalisation des investissements et des désinvestissements,
- Le suivi des participations et la représentation du Fonds aux Conseils d'Administration et Assemblées Générales des sociétés du portefeuille,
- L'ensemble des tâches relatives à la gestion courante du Fonds (administrative, commerciale, comptable et financière).

4.1.2. Pouvoirs

Le Gestionnaire agit en toutes circonstances pour le compte des Porteurs de Parts et peut seul exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le portefeuille. Le Gestionnaire devra agir dans l'intérêt du Fonds. Le Gestionnaire percevra à ce titre des Honoraires de Gestion conformément aux stipulations de l'Article 5.1.

En outre, le Gestionnaire devra demander l'accord du Comité Consultatif dans les cas prévus au niveau du Règlement Intérieur.

Dans l'hypothèse où le Gestionnaire ferait appel à des prestataires et/ou tiers à l'effet d'accomplir les missions qui lui sont dévolues, il restera responsable envers le Fonds et les Porteurs de Parts.

4.1.3. Limites

Il est rappelé que les pouvoirs du Gestionnaire sont soumis :

- au respect de l'Orientation de la Gestion telle que définie à l'Article 2.1.2 et en particulier à la politique d'investissement détaillée à l'Article 2.1.3 ;
- aux dispositions impératives de la Loi ;
- aux pouvoirs du Comité Consultatif visés aux présentes (en particulier, s'agissant de l'autorisation préalable requise pour toute décision visée à l'Article 4.4.2) ; et
- aux pouvoirs du Comité d'Investissement visés aux présentes ;
- au respect des règles éthiques

4.1.4. Equipes de gestion

L'équipe de gestion sera composée de membres issus de la société bénéficiant d'une expérience significative dans le capital investissement et d'une bonne connaissance du marché des PME.

L'équipe de gestion accompagnera le Fonds tout au long de son processus d'investissement, de désinvestissement et de liquidation du Fonds.

4.1.5. Déclaration

Le Gestionnaire déclare que :

- les procédures et contrôles internes sont conformes aux normes du Groupe d'Action Financière (GAFI) ainsi qu'à la législation tunisienne sur la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- que la constitution du Fonds ne donne lieu à aucun acte de corruption.



4.1.6. Hommes clés

4.1.6.1. Principe

Les Hommes Clés consacreront le temps raisonnablement requis pour la gestion du Fonds.

Le Gestionnaire aura la faculté de changer les Hommes Clés sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable du Comité Consultatif votant à la majorité des deux tiers (2/3)

4.1.6.2. Evénement Homme Clé

Les cas d'événement Homme Clé sont définis comme les cas suivants (les « Evénements Homme Clé ») :

- (i) cessation des fonctions au sein du Gestionnaire de deux Hommes Clés ;
- (ii) Deux Hommes Clés ne consacrent pas le temps raisonnablement requis pour la gestion du Fonds ; ou
- (iii) fraude ou infraction pénale commise par un Homme Clé, à l'exception des infractions constitutives d'une contravention ou d'un délit de police ne donnant pas lieu à une peine d'emprisonnement.

4.1.6.3. Conséquences en cas de survenance d'un Evénement Homme Clé

Dès la survenance d'un Evénement Homme Clé et tant qu'il n'aura pas été remédié au cas d'Evénement Homme Clé, le Gestionnaire ne pourra plus appeler les libérations des souscriptions ni procéder à de nouveaux investissements, à l'exception :

- (i) des investissements ou désinvestissements ayant déjà fait l'objet d'un contrat écrit engageant le Fonds ; et
- (ii) des libérations des souscriptions nécessaires au paiement des Honoraires de Gestion et des frais du Fonds.
- (iii) sans préjudice de ce qui précède, le Comité Consultatif aura toujours la possibilité de décider à la majorité des deux tiers (2/3) :
- (iv) de ne pas remplacer un Homme clé et de ne pas suspendre les libérations ou de mettre un terme à cette suspension si elle est déjà survenue ; ou
- (v) en cas de suspension des libérations, de décider la libération d'une partie des souscriptions pour tout ou partie de certains investissements ou désinvestissements n'ayant pas déjà fait l'objet d'un contrat écrit engageant le Fonds.

4.1.6.4. Procédure en cas de survenance d'un Evénement Homme Clé

Le Gestionnaire devra informer par e-mail le Comité Consultatif dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la survenance d'un Evénement Homme Clé. Le Gestionnaire disposera alors d'un délai de six (6) mois à compter de la survenance de l'Evénement Homme Clé pour (i) présenter un ou plusieurs candidats pour remplacer l'Homme Clé considéré en cas de cessation des fonctions d'un Hommes Clé ou en cas de fraude ou infraction pénale ; étant précisé que l'accord du Comité Consultatif sur le candidat devant remplacer l'Homme Clé à remplacer sera pris à la majorité des deux tiers ou (ii) remédier à l'Evénement Homme Clé dans les autres cas.

A compter de la date de remplacement de l'Homme Clé, ou selon le cas de la date à laquelle à l'Evénement Homme Clé aura été remédié, le Gestionnaire reprendra une gestion normale du Fonds.

4.1.6.5. Conséquences en cas de non remédiations d'un Evénement Homme Clé ou de défaut d'agrément d'un nouvel Homme Clé

Si dans un délai de six (6) mois à compter de la survenance d'un Evénement Homme Clé, le Gestionnaire n'a pas remédié à l'Evénement Homme Clé le Comité Consultatif devra se prononcer sur :

- (i) la révocation du Gestionnaire, selon la procédure prévue à l'Article 4.1.9 ci-dessous ;
- (ii) la fin de la Période d'Investissement par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) ;
- (iii) la dissolution et liquidation amiable anticipée du Fonds par un vote à la majorité des deux tiers (2/3)
- (iv) la réduction du montant des Engagements de Libération des Porteurs de Parts par un vote à la majorité des deux tiers (2/3)



4.1.7. Révocation du gestionnaire

Le Gestionnaire pourra être révoqué selon la procédure décrite ci-dessous et dans les cas suivants.

4.1.7.1. Cas de révocation du Gestionnaire :

Sans préjudice des Articles 4.1.7.2 et 4.1.7.3 ci-dessous, le Gestionnaire ne peut être révoqué que dans les cas suivants :

- (i) sans Cause Légitime (telle que définie ci-dessous), après la date du premier anniversaire du Closing Initial ; et
- (ii) en cas de survenance d'un des cas suivants limitativement énumérés (« Cause Légitime ») :
 - a. fraude et/ou infractions pénales du Gestionnaire et/ou d'un Homme Clé dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;
 - b. non remplacement d'un Homme Clé dans les délais et selon les conditions prévues au titre de l'Article 4.1.7 ci-dessus ;
 - c. faute ou manquement à toute obligation contractuelle du Gestionnaire et/ou d'un Homme Clé(y compris celles prévues par le Règlement Intérieur) vis-à-vis du Fonds ou de l'un des Porteurs de Parts, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;
 - d. Faute ou manquement grave aux obligations légales ou réglementaires
 - e. non-respect des obligations en matière de lutte anti-blanchiment d'argent du Fonds, étant précisé à toutes fins utiles que ce non-respect entraînera la suspension automatique des libérations des Parts ;
 - f. redressement ou liquidation judiciaire du Gestionnaire ou retrait de son agrément ;

4.1.7.2. Procédure en cas de Cause Légitime

Tout membre du Comité Consultatif pourra convoquer le Comité Consultatif afin qu'il se prononce sur les décisions suivantes :

- a. la constatation de la Cause Légitime ;
- b. la possibilité de remédier à la Cause Légitime si celle-ci est constatée par le Comité Consultatif ; et
- c. si la Cause Légitime est constatée par le Comité Consultatif et qu'elle n'est pas susceptible de remédiations, la révocation du Gestionnaire pour Cause Légitime.

A défaut de convocation du Comité Consultatif, aucune décision visée ci-dessus ne pourra être valablement prise. Ces décisions seront prises à la majorité simple du Comité Consultatif.

Le Gestionnaire devra être convoqué à la réunion du Comité Consultatif dans un délai raisonnable afin d'être en mesure de présenter ses explications et/ou observations avant le vote, étant précisé que le Gestionnaire ne pourra pas assister aux délibérations.

Si à la date de constatation de la Cause Légitime par le Comité Consultatif, ce dernier décide qu'il peut être remédié à la Cause Légitime, le Gestionnaire bénéficiera alors d'une période de quatre-vingt dix (90) jours à compter de la décision du Comité Consultatif pour y remédier. Dans ce cas, le Comité Consultatif se réunira à l'issue de la période de quatre-vingt dix (90) jours susvisée afin de se prononcer, dans les conditions visées au présent Article, sur :

- a. la constatation de la remédiation de la Cause Légitime ; et
- b. si le Comité Consultatif décide que la Cause Légitime n'a pas été remédiée, la révocation du Gestionnaire pour Cause Légitime avec une majorité des 2/3.

4.1.7.3. En l'absence de Cause Légitime

A compter de la date du premier anniversaire du Closing Initial, le Comité Consultatif pourra initier la révocation du Gestionnaire sans Cause Légitime, sur décision prise à la majorité de 75%.



Le Gestionnaire sera convoqué par le Comité Consultatif à la réunion du Comité Consultatif, pourra être assisté des personnes de son choix et émettre toute observation. Le Gestionnaire n'assistera toutefois pas aux délibérations du Comité Consultatif.

4.1.7.4. Date effective de révocation du Gestionnaire

La date effective de révocation du Gestionnaire (pour Cause Légitime ou en l'absence de Cause Légitime) sera la date à laquelle le Conseil du Marché Financier aura approuvé le nouveau Gestionnaire.

4.1.7.5. Conséquences de la révocation du Gestionnaire

En cas de révocation du Gestionnaire pour Cause Légitime ou en l'absence de Cause Légitime, le Fonds reste redevable :

- (i) du paiement par le Fonds de la quote-part des Honoraires de Gestion qui serait dus au Gestionnaire avant la date effective de sa révocation ; étant précisé que les honoraires, afférents à la période comprise entre la date de révocation du Gestionnaire par le Comité Consultatif et celle à laquelle les fonctions du Gestionnaire prendront effectivement fin, seront réduits de 50 % ;
- (ii) du paiement par le Fonds de la quote-part des distributions revenant au Gestionnaire avant la date effective de sa révocation ;
- (iii) du remboursement de la totalité des frais qui auront été supportées par le Gestionnaire avant la date effective de sa révocation en rapport avec la gestion du Fonds ou les activités du Fonds et/ou de ses participations.

Par ailleurs, durant la période comprise entre la date de révocation du Gestionnaire par le Comité Consultatif et celle à laquelle les fonctions du Gestionnaire prendront effectivement fin, le Gestionnaire ne pourra plus appeler les libérations des souscriptions ni procéder à de nouveaux investissements, à l'exception :

- (i) des investissements ou désinvestissements ayant déjà fait l'objet d'un contrat écrit engageant le Fonds ; et
- (ii) des libérations des souscriptions nécessaires au paiement des Honoraires de Gestion et des frais du Fonds.

4.2. Le Dépositaire

La banque Attijari Bank est dépositaire des actifs du Fonds, en vertu d'une convention de dépositaire conclue entre le Gestionnaire et Attijari Bank.

A ce titre, le Dépositaire est notamment investi des fonctions suivantes :

- Assurer la conservation des actifs compris dans le Fonds et ouvrir au nom du Fonds un compte espèces et un compte titre. Pour ce faire, il vérifie la correspondance entre les avoirs conservés et les titres inscrits aux comptes des Porteurs de Parts.
- Contrôler les avoirs existants en effectuant un recoupement global de l'ensemble des quantités détenues par valeurs à l'aide des justificatifs des avoirs correspondants.
- Procéder au dépouillement des ordres et à l'inscription en comptes des titres et espèces.
- S'assurer de la régularité des décisions du Gestionnaire en vérifiant le respect des règles d'investissement et des ratios réglementaires, de l'établissement de la valeur liquidative ainsi que le respect des règles relatives aux montants minimum et maximum de l'actif du Fonds.
- Contrôler l'organisation et les procédures comptables du Fonds.
- Contrôler l'inventaire de l'actif du Fonds et délivrer une attestation de l'inventaire du Fonds à la clôture de chaque exercice.
- En cas d'anomalies ou d'irrégularités relevées dans l'exercice de son contrôle, le Dépositaire adresse une demande de régularisation au Gestionnaire et une mise en demeure si la demande de régularisation reste sans réponse durant une période de dix (10) jours.



- Dans tous les cas, le Dépositaire en informe le Conseil du Marché Financier ainsi que le commissaire aux comptes.
- S'assurer que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise en application des articles 112 et suivants du règlement du CMF.
- En cas de manquement à ces dispositions, le Dépositaire en informe le CMF.

4.3. Le Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour une durée de trois (3) exercices par le conseil d'administration du Gestionnaire. Il sera désigné parmi les membres de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie.

Le commissaire aux comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

De plus, le commissaire aux comptes est tenu : de signaler immédiatement au Conseil du Marché Financier tout fait de nature à mettre en péril les intérêts des FCPR et des porteurs de parts ; de remettre au Conseil du Marché Financier dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice, un rapport concernant le contrôle effectué par lui ; d'adresser au Conseil du Marché Financier une copie de son rapport destiné au gestionnaire.

4.4. Le Comité Consultatif

4.4.1. Composition

Le comité consultatif (désigné par le «Comité Consultatif ») sera composé des représentants des Porteurs de parts ayant souscrit au Fonds pour un montant égal au moins à **Un (1) Million de dinars**.

Les membres du Gestionnaire pourront assister, dans les conditions visées ci-après, aux réunions du Comité Consultatif en tant qu'observateurs mais ne bénéficieront pas du droit de vote.

Toute modification de la composition de ce comité sera préalablement notifiée au CMF.

4.4.2. Pouvoirs

Le Comité Consultatif a les prérogatives suivantes que le Gestionnaire doit respecter :

- Donner son avis sur la politique de fonctionnement du Fonds et le budget annuel du Fonds ; le Comité Consultatif pouvant à tout moment demander à se réunir avec le Gestionnaire afin de lui poser toutes questions concernant ces sujets.
- Approuver d'éventuelles dépenses excédant celles prévues dans le budget du Fonds.
- Donner son avis sur l'application par le Gestionnaire des éventuelles recommandations formulées par le commissaire aux comptes du Fonds ;
- Donner son avis sur la situation du portefeuille ;
- Donner son avis sur l'orientation stratégique du Fonds ;
- Approuver toute décision dérogeant au cas par cas à la politique d'investissement ;
- Approuver toute situation de Conflit d'Intérêts potentielle ou avérée ;
- Examiner toute autre question présentée par le Gestionnaire ;
- L'informer de toute modification des règles de valorisation et de calcul de la Valeur Liquidative ainsi que de la méthode comptable d'évaluation des investissements à l'occasion de la préparation des états financiers annuels ;
- Approuver toute prise en charge par le Fonds de tous frais ou dépenses extraordinaires non prévus par le Règlement Intérieur ;
- Approuver le remplacement du Dépositaire sur proposition du Gestionnaire. Le remplacement du Dépositaire n'est effectif qu'après l'obtention de l'agrément du CMF.
- Approuver le commissaire aux comptes du Fonds proposé par le Gestionnaire ; et
- Se prononcer sur toute décision nécessitant la consultation du Comité Consultatif aux termes du Règlement Intérieur.



Le Comité Consultatif n'a aucun pouvoir de gestion à l'égard du Fonds. Les recommandations du Comité Consultatif ne lient donc pas le Gestionnaire, sauf (i) en matière de conflits d'intérêts potentiels, et (ii) pour tous sujets prévus dans le Règlement Intérieur qui nécessite l'accord ou l'avis favorable préalable du Comité Consultatif ou qui lui confère un droit de veto et notamment les sujets mentionnés aux points (f), (g), (j), (k) et (l) ci-dessus.

Dès la fin de la Période d'Investissement, le Comité Consultatif pourra décider dans les meilleurs délais de l'entrée du Fonds en pré-liquidation à la majorité des 2/3. Dans ce cas et par dérogation aux dispositions de l'Article 2.1.4, le reliquat des montants souscrits et non encore libérés par les Porteurs de Parts sera appelé et libéré par les porteurs de parts.

4.4.3. Fonctionnement

4.4.3.1. Quorum

Le Comité Consultatif ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. A cet effet, chaque membre du Comité Consultatif pourra se faire représenter par un autre membre uniquement, étant précisé qu'un membre ne pourra représenter qu'un seul autre membre.

4.4.3.2. Majorité

Chaque membre du Comité Consultatif dispose d'autant de voix que le nombre de Parts du ou des Porteurs de Parts qu'il représente. Le nombre total des voix est égal au nombre de Parts des Porteurs de Parts représentés au Comité Consultatif. Il est toutefois précisé, si un membre du Comité Consultatif a un conflit d'intérêt réel ou potentiel, direct ou indirect, concernant une question qui doit être résolue par le Comité Consultatif sauf dans les cas relatifs à une opération de co-investissement ou de co-désinvestissement, ce membre ne participera pas au vote et ne sera pas pris en compte dans le calcul du quorum..

Les décisions du Comité Consultatif sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, sauf exception prévue par le Règlement Intérieur.

Les décisions de dérogation à la stratégie et à la politique d'investissement, proposée par le Gestionnaire, devront être adoptées à la majorité de 75% des membres du Comité Consultatif.

4.4.3.3. Réunions

Le Comité Consultatif peut se réunir à tout moment sur convocation écrite :

- Du Gestionnaire
- De l'un de ses membres,
- De deux membres du Comité d'Investissement,

avec un préavis de quinze (15) jours ouvrés au moins, sauf renonciation de l'ensemble des membres à ce délai. Les convocations devront être adressées par e-mail confirmé par télécopie et devront mentionner l'ordre du jour de la réunion.

Le Comité Consultatif se réunira autant de fois que nécessaire et au minimum deux (2) fois par an.

Le Comité Consultatif statuera sur les points à l'ordre du jour figurant dans les convocations du Gestionnaire ou de toute autre personne l'ayant convoqué, étant précisé que les points inscrits à l'ordre du jour devront relever de la compétence du Comité Consultatif conformément aux pouvoirs visés au paragraphe 4.4.2 ci-dessus.

Les réunions du Comité Consultatif se tiennent en tout lieu indiqué sur la convocation.

4.4.3.4. Modalités de consultation

Le Comité Consultatif peut rendre des avis et/ou recommandations soit au cours d'une réunion physique de ses membres, soit par téléconférence (téléphone, vidéo conférence ou tout autre moyen de communication permettant



d'identifier les membres). La participation à une réunion par ces moyens équivaut à une présence en personne à une telle réunion.

Les avis et/ou recommandations du Comité Consultatif peuvent également être rendus par consultation écrite par tout écrit susceptible de donner date certaine, sans obligation de réunion. Les membres devront formuler clairement leur vote pour chaque avis/décision proposé par les mots « oui » ou « non » et dater et signer l'avis écrit.

Les votes devront être adressés au Gestionnaire dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la date de la consultation écrite. Sauf disposition contraire du Règlement Intérieur, le défaut de réponse dans ce délai sera considéré comme vote négatif.

4.4.3.5. Procès-verbaux

Les délibérations du Comité Consultatif sont constatées par des procès-verbaux préparés par le Gestionnaire.

S'agissant des décisions prises par téléconférence, il est donné pouvoir au Gestionnaire pour recueillir l'ensemble de ces votes, pour prendre acte des délibérations prises par le Comité Consultatif et les consigner dans un procès-verbal préparé par le Gestionnaire.

Les membres du Comité Consultatif vérifieront le projet de procès-verbal ainsi rédigé et le valideront par la signature des membres du Comité Consultatif ayant participé à la réunion considérée. La validation et la signature du procès-verbal pourront intervenir par courrier électronique, étant toutefois précisé que l'original du procès-verbal régularisé par l'ensemble des signataires devra être communiqué dès que possible au Gestionnaire afin que ce dernier le consigne dans un registre dédié à cet effet.

Les procès-verbaux indiquent le nom des membres du Comité Consultatif présents, représentés ou absents ; ils font état de la présence de toute autre personne ayant également assisté à tout ou partie de la réunion et de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale.

Chaque Porteur de Parts qui en fait la demande pourra se voir communiquer, au cas par cas ou de façon systématique, la copie des procès-verbaux du Comité Consultatif (en ce compris leurs annexes).

4.4.3.6. Frais des membres

Les frais raisonnables de déplacement et de séjour des membres du Comité Consultatif (pour les membres désignés par les Porteurs de Parts non situés en Tunisie) pour assister aux réunions physiques du Comité Consultatif, seront supportés par le Fonds sur présentation de justificatifs, dans la limite d'un plafond global de dix mille (10.000) dinars tunisiens T.T.C. par an à répartir proportionnellement entre les membres du Comité Consultatif non situés en Tunisie. Tout montant excédant ce cap sera supporté par le Porteur de Parts concerné par ces frais.

4.4.4. Confidentialité

Sous réserve des stipulations de l'Article 5.7, toutes les personnes assistant ou participant, à quelque titre que ce soit, à une réunion du Comité Consultatif (y compris les membres) ou ayant connaissance des délibérations du Comité Consultatif (en ce compris les Porteurs de Parts qui se sont vus communiquer les procès-verbaux) sont soumises à un devoir de réserve et une obligation de discrétion et de confidentialité sur toutes les affaires et informations y discutées. Les personnes non membres du Comité Consultatif assistant ou participant à une réunion du Comité Consultatif devront souscrire un engagement de confidentialité.



4.5. Le Comité d'Investissement

4.5.1. Composition

Le comité d'investissement (désigné par le « **Comité d'Investissement** ») est composé de cinq (5) membres. Trois (3) membres du Comité d'Investissement sont désignés par le Gestionnaire qui devra informer les Porteurs de Parts de la désignation et du remplacement des membres du Comité d'Investissement. Les deux membres indépendants (« **Membres Indépendants** ») sont désignés par le Gestionnaire en dehors de l'équipe de gestion et devront obtenir le vote favorable du Comité Consultatif. Le remplacement de ces Membres Indépendants devra également obtenir le vote favorable à la majorité des 2/3 du Comité Consultatif.

Le Comité d'Investissement pourra inviter toute personne qualifiée de son choix ou tout expert métier de son choix à rendre un avis consultatif concernant un investissement ou désinvestissement ou tout autre sujet à l'ordre du jour du Comité d'Investissement.

Toute modification de la composition de ce comité sera préalablement notifiée au CMF.

4.5.2. Pouvoirs

Le Comité d'Investissement est mis en place au sein du Fonds notamment pour :

- examiner les propositions ou projets d'investissement et de désinvestissement du Fonds présentés par le Gestionnaire ;
- procéder aux recommandations en matière d'investissement, de suivi des entreprises du portefeuille et de mise en œuvre des stratégies de sorties.

Le Gestionnaire devra donc consulter le Comité d'Investissement avant toute décision sur les projets d'investissement et de désinvestissement et se conformer aux avis ainsi rendus.

Dans le cadre de la conduite de ses travaux, le Comité d'Investissement veillera à respecter les principes de l'Orientation de la Gestion d'une manière générale et de la politique d'investissement du Fonds en particulier.

4.5.3. Fonctionnement

4.5.3.1. Quorum

Le Comité d'Investissement du Fonds ne peut valablement délibérer que si au moins quatre (4) de ses membres sont présents ou représentés, dont un Membre Indépendant, sauf en cas de conflit d'intérêt.

4.5.3.2. Majorité

Chaque membre du Comité d'Investissement dispose d'une (1) voix au sein du Comité d'Investissement.

Les décisions du Comité d'Investissement sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Tout membre du Comité d'Investissement peut donner pouvoir à tout autre membre, à l'effet, en son nom, de voter sur les avis proposés et signer l'avis écrit, ce qui emporte son adhésion expresse aux avis adoptés. Ce pouvoir qui doit être écrit et signé de manière manuscrite, peut être adressé au Gestionnaire par tous moyens de transmission.

Il est toutefois précisé qu'un membre du Comité d'Investissement ne pourra représenter qu'un seul autre membre.

Il est précisé que tout membre du Comité d'Investissement se trouvant en situation de conflit d'intérêts avec le Fonds et/ou ses participations en ce qui concerne les décisions devant être prises par le Comité d'Investissement n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum et ne peut pas prendre part au vote concernant cette décision.



4.5.3.3. Réunions

Le Comité d'Investissement est consulté aussi souvent que l'activité du Fonds l'exige.

Le Comité d'Investissement peut se réunir à tout moment sur convocation écrite du Gestionnaire, précisant l'ordre du jour, avec un préavis de cinq (5) jours ouvrés au moins, sauf renonciation de l'ensemble des membres à ce délai.

Les réunions du Comité d'Investissement se tiennent en tout lieu indiqué sur la convocation.

4.5.3.4. Modalités de consultation

Le Comité d'Investissement peut prendre des décisions et/ou rendre des avis et/ou des recommandations selon les mêmes modalités que celles du Comité Consultatif stipulées à l'Article 4.4.3.4 ci-dessus, applicables mutatis mutandis.

4.5.3.5. Procès-verbaux

Les délibérations du Comité d'Investissement sont constatées selon les mêmes modalités que celles du Comité Consultatif stipulées à l'Article 4.4.3.5 ci-dessus, applicables mutatis mutandis.

4.5.3.6. Rémunération

Aucun des membres de l'équipe de gestion du Gestionnaire ne percevra de rémunération pour ses services en tant que membre du Comité d'Investissement. Les Membres Indépendants percevront une rémunération payée par le Gestionnaire.

4.5.4. Confidentialité

Toutes les personnes assistant ou participant, à quelque titre que ce soit, à une réunion du Comité d'Investissement (y compris les membres) ou ayant connaissance des délibérations du Comité d'Investissement sont soumises à un devoir de réserve et une obligation de discrétion et de confidentialité sur toutes les affaires et informations y discutées. A ce titre, ces personnes devront souscrire un engagement de confidentialité.



TITRE 5. FRAIS LIES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS ET INFORMATION PERIODIQUE

5.1. Honoraires de gestion

Les honoraires de gestion (désignés par les « **Honoraires de Gestion** ») sont fixés à **2,25% HTVA** par an des montants souscrits par les Porteurs de Parts dans le capital du Fonds pendant la Période d'Investissement. Au-delà, les Honoraires de Gestion seront de **2,25% HTVA** par an des montants investis diminués des montants restitués aux Porteurs de Parts en coût historique ainsi que des pertes définitives et éventuelles qui seraient constatées sur certaines lignes du portefeuille.

Les Honoraires de Gestion sont facturés par le Gestionnaire au Fonds trimestriellement et d'avance, à l'exception de la première facturation qui couvrira une période inférieure ou égale à trois mois permettant de faire coïncider les dates de facturation avec les trimestres et les années calendaires.

En cas de libération de capital en milieu d'année, les Honoraires de Gestion seront calculés au prorata temporis.

La rémunération du Gestionnaire afférente à la période de liquidation du Fonds (étant précisé que ladite période débutera à l'expiration de la durée de vie du Fonds dans les conditions détaillées à l'article 3 du Règlement Intérieur) sera décidée par le Comité Consultatif dans le cadre d'une réunion de celui-ci convoqué par le Gestionnaire dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la date de dissolution du Fonds.

5.2. Rémunération du dépositaire

La rémunération du Dépositaire sera égale à 0,08% HT du montant de l'Actif Net du Fonds évalué au 31/12 de chaque année avec un minimum de Cinq Mille Dinars Tunisiens (HT).

Cette rémunération sera payée annuellement et à terme échu dans le mois suivant la date d'établissement de la Valeur Liquidative.

5.3. Rémunération du Commissaire aux Comptes

Le Fonds versera au Commissaire aux comptes, au titre de ses honoraires, une rémunération estimée en application du barème d'honoraires des commissaires aux comptes.

5.4. Frais de constitution du Fonds

Les frais de constitution du Fonds sont calculés sur la base des coûts effectifs encourus et sont plafonnés à Cinquante Mille (50.000) dinars tunisien (HTVA). Ces frais devront être présentés au Comité Consultatif pour information.

Le Gestionnaire n'émettra pas de facture liée au temps passé par ses équipes à la constitution du Fonds.

Les frais (commissions et dépenses) liés aux agents de placement, le cas échéant, sont exclus des frais supportés par le Fonds.



5.5. Autres frais

Les autres frais se présentent comme suit :

- (i) Les frais liés à des prestations externes. Ces frais couvrent les prestations et services d'expertise liés directement aux dossiers d'investissement ou de désinvestissement
- (ii) Les commissions de souscriptions à l'assurance SOTUGAR au titre des investissements réalisés sur le fond.

Le montant cumulé des autres frais ci-dessus ne peuvent dépasser une limite annuelle de 120.000 Dinars.

Le Comité Consultatif peut lever la limite indiquée ci-dessus suite à une demande formulée par le Gestionnaire.

5.6. Exercice Comptable

La durée de l'exercice comptable est de un an. Il commence le premier janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année à Tunis. Par exception le premier exercice commencera à la date de constitution du fonds et se termine le 31 décembre de la même année.

5.7. Informations périodiques

A la clôture de chaque exercice, le Gestionnaire dresse le bilan, l'état de résultat, l'état de variation de l'Actif Net et les notes aux états financiers du Fonds, et établit un rapport de suivi du portefeuille, qui comprend notamment :

La valorisation du portefeuille : Les portefeuilles sont évalués en « **juste valeur** » en conformité avec les « International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines » (IPEV) qui ont été développées conjointement par les associations internationales suivantes : « Association Française des Investisseurs en Capital » (AFIC), « British Venture Capital Association » (BVCA), et « European Private Equity and Venture Capital Association » (EVCA).

A noter que le processus d'évaluation, qui a pour but de déterminer la valeur liquidative du Fonds est réalisé par un cadre du Gestionnaire de façon indépendante des équipes d'investissement et de suivi.

A la suite de l'évaluation proprement dite, un certain nombre de documents sont émis :

- le tableau de synthèse qui reprend l'ensemble des évaluations ligne par ligne du Fonds,
- les documents de synthèse sur les variations d'évaluation du Fonds et des provisions,
- les TRI des participations cédées et ceux des lignes encore en portefeuille (ligne par ligne),
- les statistiques par activité, type d'investissement et localisation géographique.

Les états financiers, le rapport du commissaire aux comptes ainsi que le rapport du Gestionnaire sont mis à la disposition des Porteurs de Parts au siège social du Gestionnaire dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de clôture de l'exercice. Une copie de ces documents est déposée auprès du conseil du marché financier. Une copie est également envoyée gratuitement à tout Porteur de Parts qui en fait la demande. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

Le Gestionnaire communiquera aux Porteurs de Parts dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque semestre une valorisation non audité du portefeuille.

Le Gestionnaire communiquera aux Porteurs de Parts au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours de la clôture de chaque trimestre civil :

- (i) un rapport d'activité du Fonds décrivant notamment les investissements et les désinvestissements et les décisions du Comité d'Investissement, en cours de réalisation ou réalisés pendant le trimestre considéré et contenant un état des participations et un descriptif de leur activité et de leur situation financière et commerciale pour le trimestre considéré ; et
- (ii) les bilans trimestriels, comptes de résultats, tableaux de trésorerie et documents annexes, non audités, conformes aux normes comptables tunisiennes.



5.8 Eléments d'information supplémentaires

Dans un souci de transparence et de clarté, le Gestionnaire transmettra annuellement au CMF les informations suivantes :

- La valeur liquidative du Fond et ce, le jour même de sa détermination selon les modalités fixées par une décision générale du CMF
- L'encours géré de NETINVEST Potentiel au 31 décembre de l'année écoulée
- Les mises à jour apportées au document de « Politique de vote »
- Un rapport rendant compte des conditions dans lesquelles le Gestionnaire a exercé les droits de vote
- Les statistiques dont la teneur et la périodicité sont arrêtées par décision générale du CMF

Par ailleurs, le Gestionnaire transmettra aux porteurs de parts les informations suivantes :

- Un rapport annuel sur la valorisation des investissements à la fin de chaque exercice, ce rapport leur sera remis au plus tard 60 jours après la fin de l'exercice concerné
- Un rapport rendant compte des conditions dans lesquelles le Gestionnaire a exercé les droits de vote
- La valeur liquidative du Fonds à toute personne qui en fait la demande

Les Porteurs de Parts sont soumis à un devoir de réserve et une obligation de discrétion et de confidentialité sur toutes les informations qui leur sont communiquées conformément au présent Article.

Par exception à ce qui précède, les fonds d'investissement et autres véhicules d'investissement Porteurs de Parts pourront divulguer les informations qui leur sont communiquées conformément au présent Article à leur propres organes et porteurs de parts ou actionnaires selon le cas.



TITRE 6. DISSOLUTION – LIQUIDATION

6.1. Pré-liquidation

Le Fonds peut entrer en période de pré-liquidation (désignée par la « **Période de Pré-liquidation** ») après déclaration au Conseil du Marché Financier et au centre de contrôle des impôts compétent et ce :

- à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice si, depuis l'expiration d'une période de souscription de dix-huit mois au plus tard qui suit immédiatement la date de sa constitution, il n'a pas été procédé à de nouvelles souscriptions de parts.
- à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions, dans les autres cas.

6.2. Dissolution

Le Gestionnaire procédera à la dissolution du Fonds, à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée dans les délais mentionnés ci-dessus. La dissolution du Fonds pourra également être décidée par anticipation, à l'initiative du Gestionnaire, et avec l'accord du Dépositaire et de 75% des parts détenus au sein du Comité Consultatif, notamment si l'intérêt des Porteurs de Parts le requiert.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un des quelconques cas suivants :

- Si la valeur d'origine de l'ensemble des Parts en circulation demeure pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours inférieure à Cent Mille Dinars tunisiens (100 000 TND) ;
- En cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné par le Gestionnaire après approbation du Conseil du Marché Financier et du Comité Consultatif ;
- En cas de dissolution, de règlement judiciaire du Gestionnaire, du retrait de son agrément ou de cessation de ses activités pour quelque raison que ce soit si le Comité Consultatif n'a pas désigné de nouveau Gestionnaire. Dans ce dernier cas, le Dépositaire pourra décider de maintenir le Fonds. Ce dernier devra alors proposer une nouvelle société de gestion, qui devra être acceptée par le Comité Consultatif et par le Conseil du Marché Financier.
- En cas de rachats de la totalité des Parts ;
- En cas de révocation du Gestionnaire sans désignation d'un nouveau gestionnaire.

Lorsque le Fonds sera dissout, les demandes de rachat ne seront plus acceptées.

Le Gestionnaire informera au préalable le Conseil du Marché Financier et les Porteurs de Parts de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagées. Il leur adressera ensuite le rapport du commissaire aux comptes

6.3. Liquidation

En cas de dissolution du Fonds, le Gestionnaire est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir les montants perçus aux Porteurs de Parts conformément aux dispositions du Règlement Intérieur. Le Gestionnaire fera ses meilleurs efforts pour vendre les titres cotés dans des conditions satisfaisantes.

Le Gestionnaire fera ses meilleurs efforts pour que les distributions soient exclusivement en numéraire.

Pour tout paiement effectué au moyen d'un transfert de titres non cotés, la Valeur Liquidative retenue pour les titres en cause est celle qui a été prise en considération pour le calcul de la dernière Valeur Liquidative. Durant toute la période de liquidation, le Gestionnaire établira et transmettra aux Porteurs de Parts un rapport de liquidation semestriel.



Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation. Le Gestionnaire tient à la disposition des Porteurs de Parts le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation.

RECONNAISSANCE MANUSCRITE DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ACQUEREUR DE PARTS

Je déclare être informé qu'il s'agit d'un **Fonds** soumis à l'agrément allégé du **CMF** et pouvant adopter des règles d'investissement dérogatoires.

Je m'engage à ne céder ou transmettre mes parts qu'à des investisseurs répondant aux conditions mentionnés dans l'avertissement ci-dessus.



TITRE 7. RESPONSABLES DU PROSPECTUS

7.1. Personne responsable du prospectus

Monsieur Mohamed Néjib ESSAFI, Directeur Général de NETINVEST, société de gestion sise à l'Immeuble YASMIN TOWER, 5ème étage, Bloc B, bureau N°C5-4, Centre Urbain Nord, 1003, Tunis, Tunisie.

Téléphone : 71 948 028

Fax : 71 948 028

E-mail : nejib.essafi@netinvest.tn

7.2. Politique d'information

Mr Mohamed Néjib ESSAFI, Directeur Général de NETINVEST, société de gestion.

Téléphone : 71 948 028

Fax : 71 948 028

E-mail : nejib.essafi@netinvest.tn

La valeur liquidative sera communiquée à l'ensemble des porteurs des Parts par lettre recommandée avec accusé de réception, e-mail, Fax ou par tout autre moyen d'envoi.

Le présent Prospectus ainsi que le règlement intérieur doivent obligatoirement être remis à la souscription et mis à la disposition du public sur simple demande.

Le règlement du Fonds ainsi que le dernier document périodique sont disponible auprès de NETINVEST, Immeuble YASMIN TOWER, 5ème étage, Bloc B, bureau N°C5-4, Centre Urbain Nord, 1003, Tunis



7.3. Attestation du responsable du prospectus

A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité (réglementation en vigueur, règlement intérieur du fonds) ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les caractéristiques du fonds, son gestionnaire, son dépositaire, son distributeur, ses caractéristiques financières, les modalités de son fonctionnement ainsi que sur les droits attachés aux parts offertes. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Pour le Gestionnaire



Mohamed Néjib ESSAFI
Directeur Général

Pour le Dépositaire

Brahim AHABANE

Directeur Général Adjoint chargé des
activités support

Mohamed EL MONCER

Directeur Général Adjoint chargé de la BDD



Conseil du Marché Financier
Visa n° **16 - 0854** 16 DEC. 2016

Délivré au vu de l'article 2 de la loi n° 94-117 du 14 Novembre 1994
Le Président du Conseil du Marché Financier

Signé: **Salah ESSAYEL**